

ressent à l'expansion du commerce extérieur. Par exemple, elle s'occupe de la publicité relative aux projets élaborés par la Commission des expositions du gouvernement canadien, au pays et à l'étranger.

Sous-section 2.—Corporation commerciale canadienne

La Corporation commerciale canadienne a été créée le 1^{er} mai 1946 par une loi du Parlement, afin de favoriser l'expansion du commerce entre le Canada et les autres pays, aider les personnes au Canada à obtenir des marchandises et des denrées en dehors du Canada et à placer des marchandises et des denrées exportables du Canada.

Aux termes de la loi, la corporation assume toutes les charges de l'Office canadien d'exportation établi par le décret du conseil C.P. 70, du 31 juin 1944. Ce dernier organisme agissait alors au Canada à titre de pourvoyeur pour le compte des gouvernements étrangers, de l'Administration de secours et de rétablissement des Nations Unies et de l'Office canadien de l'aide mutuelle. En conséquence, la corporation a poursuivi sans interruption le ravitaillement que l'Office canadien d'exportation s'était engagé à assurer jusqu'au 30 avril 1946; elle continue de rendre des services analogues à plusieurs gouvernements étrangers, surtout à ceux auxquels le Canada a consenti des prêts. De plus, la corporation a pu aider aux Canadiens à se procurer des marchandises d'autres pays où, en raison des règlements qui y étaient en vigueur, les transactions devaient s'effectuer en entier ou en partie par l'entremise d'un organisme d'État.

En vertu du décret du conseil C.P. 314 du 5 février 1947, les pouvoir, devoir et fonction, attribués au ministre de la Reconstruction et des Approvisionnement, d'acheter ou de produire des munitions de guerre, approvisionnement, et de construire ou exécuter les entreprises requises par le ministère de la Défense nationale, ont été transmis au ministre du Commerce. Le ministre du Commerce a été autorisé, en raison de ce transfert, à avoir recours aux services des fonctionnaires et préposés de la Corporation commerciale canadienne. En vertu de cette autorisation, les fonctionnaires et préposés de la Corporation commerciale canadienne assurent entièrement, depuis le 1^{er} février, le service des fournitures au ministère de la Défense nationale, à titre de mandataires du ministre du Commerce.

En vertu d'une loi modifiant la loi sur la Corporation commerciale canadienne, sanctionnée le 17 juillet 1947, la corporation est autorisée comme telle à exercer, au nom du ministre du Commerce, les pouvoirs, les devoirs et les fonctions qui lui sont transmis aux termes du décret du conseil C.P. 314.

La corporation a donc trois fonctions distinctes mais connexes: elle agit au Canada à titre de pourvoyeuse des gouvernements étrangers; elle prête son concours aux importateurs canadiens; et elle joue en réalité le rôle de mandataire du ministre du Commerce lorsqu'elle assure le service des fournitures au ministère de la Défense nationale.

Sous-section 3.—Commission des expositions du gouvernement canadien

La Commission des expositions du gouvernement canadien sert à faire connaître le Canada et à vendre ses produits à l'étranger, en utilisant des moyens d'ordre graphique. La commission est, de par ses attributions, seule responsable du montage et de la surveillance de tous les envois du gouvernement aux expositions internationales, aux foires commerciales et aux étalages hors du Canada, auxquels